



**Décision n° 25-DCC-224 du 8 octobre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
SAS EP Investissement par Pearl Infrastructure Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 septembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SAS EP Investissement par le fonds d'investissement Pearl Infrastructure Capital II SCA-RAIF, formalisée par un protocole d'investissement du 15 septembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société SAS EP Investissement par le fonds d'investissement Pearl Infrastructure Capital II SCA-RAIF, géré par la société Edmond de Rothschild Private Equity Luxembourg. Le secteur concerné est celui de la flexibilité et de l'effacement énergétique¹. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Appelé aussi mécanisme d'effacement, l'effacement de consommation électrique consiste à demander à des particuliers ou à des entreprises de réduire temporairement leur consommation d'électricité, lors des pointes de consommation.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-241 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence